## CONSEIL DE L'EUROPE

**COMITE DES MINISTRES** 

Recommandation RecChL(2001)1 concernant l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par les Pays-Bas

(adoptée par le Comité des Ministres, le 19 septembre 2001, lors de la 765<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires :

Compte tenu de l'instrument d'acceptation soumis par le Royaume des Pays-Bas le 2 mai 1996 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte en ce qui concerne l'application de la Charte par le Royaume des Pays-Bas ;

Ayant pris note des observations des autorités néerlandaises au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts,

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par les Pays-Bas dans leur rapport périodique initial, sur des informations complémentaires données par les autorités néerlandaises, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis aux Pays-Bas, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain »,

Recommande que les Pays-Bas prennent en considération l'ensemble des observations du Comité d'experts, et qu'en priorité :

- 1. ils prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer une partie substantielle de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire en langue frisonne. Afin d'atteindre les objectifs que se sont fixés les autorités en ce qui concerne la langue frisonne, la qualité et la continuité de l'enseignement du frison dans l'ensemble du système éducatif notamment dans l'enseignement secondaire devraient être améliorées. Des efforts supplémentaires devraient être déployés en vue d'assurer et d'améliorer, le cas échéant, la formation initiale et permanente des enseignants ;
- 2. ils veillent à la mise en œuvre concrète des dispositions juridiques relatives à l'usage de la langue frisonne dans les domaines judiciaire et administratif;

- 3. ils prennent en considération les besoins particuliers en matière d'émissions de radio et de télévision en langue frisonne, et envisagent un accroissement de l'aide financière dans ce domaine ;
- 4. ils élaborent une politique linguistique globale, à l'échelon national, en ce qui concerne les langues couvertes par la Partie II de la Charte, et conformément aux principes et objectifs définis dans cette même Partie.